

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1894.

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — NOUVEAUX DÉLAIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 131 de la loi du 12 avril 1894, les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre prochain, ont dû être arrêtées provisoirement le 8 mai dernier et être déposées à partir du 12 à l'inspection du public, dans les communes et dans les bureaux des commissariats d'arrondissement.

Cet article fixe au 8 juin courant la date à laquelle doivent au plus tard être déposées à l'administration communale les réclamations auxquelles ces listes donnent lieu.

Dans un assez grand nombre de communes, et notamment dans toutes celles que mentionne l'arrêté royal du 30 mai dernier, la confection ou la publication des listes n'ont pas eu lieu dans toutes les conditions requises par la loi et il en est résulté de sérieuses entraves au libre exercice du contrôle populaire.

Ce contrôle, voulu par le législateur, doit être pleinement assuré ; il est la garantie de la sincérité des listes. Il est donc nécessaire de proroger, jusqu'à la date du 18 juin, le dépôt des réclamations aux administrations des communes où les irrégularités ont été constatées.

Pour ces communes, la date du 11 juin, indiquée au 4^e alinéa de l'article 131, serait reportée au 21 juin ; la clôture définitive des listes se ferait le 30 juin au lieu du 20 et, le 4 juillet, les dossiers de réclamations seraient transmis aux commissariats d'arrondissement.

Les dates ultérieures seraient maintenues telles que les indique l'article 131.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives en appelant leur attention sur l'urgence extrême de ce projet.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article 151 de la loi du 12 avril 1894, les dates fixées à cet article, tant pour le dépôt à l'administration communale des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires que pour les opérations ultérieures de la revision des listes jusques et y compris l'envoi au Commissariat d'arrondissement des dossiers de réclamations, sont prorogées de dix jours en ce qui concerne les communes où des irrégularités ou des omissions ont été constatées dans la confection ou la publication des listes provisoires et sont de nature à préjudicier gravement au libre exercice du contrôle populaire.

La liste de ces communes sera arrêtée par le Roi et publiée au *Moniteur*.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 6 juin 1894.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
